

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 18/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DOUNOR**

ZI 21 RUE DU VERTUQUET  
59535 Neuville-en-Ferrain

Références : 20072023\_DOUNOR\_NEUVILLE-EN-FERRAIN  
Code AIOT : 0007000578

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement DOUNOR implanté ZI -30-32, rue du Vertuquet 59531 Neuville-en-Ferrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection fait suite à l'incident survenu le 17 juillet 2023 et ayant occasionné le rejet d'un liquide blanchâtre dans la becque et le bassin de tamponnement situés sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOUNOR
- ZI -30-32, rue du Vertuquet 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007000578
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOUNOR, créée en 1986, est spécialisée dans la fabrication par extrusion de tissus non tissés en polypropylène. DOUNOR présente à ses clients une gamme de produits destinés aux secteurs de l'hygiène, du médical, de l'agriculture, de la filtration, de la construction et de l'ameublement.

L'effectif de la société est d'environ 185 personnes. Le site fonctionne en continu (24h/24 ; 7j/7 ; 365j/an).

La société est régulièrement autorisée au titre des rubriques 2311 (traitement de fibres artificielles), 2566 (décapage des métaux par traitement thermique), 2661.1 (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : extrusion), 2661.2 (transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques : découpe) et enregistrement sous la rubrique 2662 (stockage de granulés de polypropylène en silos). Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 18 juin 2012.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Pollution accidentelle

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'épisode de pollution de la becque a été très limité et une grande partie du mélange a pu être confinée et récupérée.

L'exploitant a remis un rapport d'accident le 28 juillet 2023.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> l'inspection a été informée par courriel de l'exploitant le 19/07/2023 d'un incident environnemental survenu le lundi 17/07/2023 sur son site (DOUNOR) situé au 30-32 rue du Vertuquet 59535 Neuville-en-Ferrain.</p> <p>Une visite d'inspection a été réalisée le 20/07/2023. Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant à l'inspection le 28/07/2023.</p> <p><u>Chronologie</u></p> <p><i>Le 17/07/2023</i></p> <p>8h30 : un salarié du service magasin constate que la cuve d'eau/ensimage et le bac de rétention associé ont débordé. Le liquide s'est écoulé dans deux puisards d'eau pluviale, reliés à un ruisseau bétonné traversant l'usine (la becque de Neuville).</p> <p>8h35 : un salarié du Service HSE contrôle visuellement l'apparence de la becque pour vérifier si le déversement a atteint le ruisseau et constate de l'eau blanchâtre dans la becque et son bassin de tamponnement (la becque traverse le bassin avant de sortir du site).</p> <p>9h00 : il gonfle l'obturateur situé en sortie de bassin pour confiner le liquide, le déversement est stoppé. Les pompes alimentant la cuve de collecte d'ensimage sont arrêtées.</p> <p>Le 17/07/2023, l'exploitant a procédé au pompage des traces d'ensimage visibles dans la becque en aval bassin pour éviter toute dispersion dans le réseau public en cas de pluie et au pompage de la rétention maçonnée de la cuve d'ensimage.</p> <p><i>Le 18/07/2023</i></p> <p>Pompage du réseau d'eau pluviale puis rinçage jusqu'à disparition de toutes traces d'ensimage (des puisards jusqu'à la becque).</p> <p><i>Le 19/07/2023</i></p> <p>Mise en place de 2 rondes de surveillance quotidiennes effectuées par chaque équipe de production pour déterminer le niveau d'eau et la quantité de pollution, pour s'assurer du bon confinement des eaux polluées.</p>

Le 20/07/2023

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- une absence de pollution visuelle dans la becque amont et aval du bassin sur la partie située sur le site de DOUNOR
- une absence de liquide dans la rétention bétonnée de la cuve recevant les reliquats d'ensimage et sur ses abords.
- des traces de liquide blanchâtre dans le bassin apparemment rejeté par les boues présentes dans celui-ci. Celui-ci, étanche, est maintenu fermé tant qu'il n'a pas été totalement curé. L'exploitant indique qu'il effectue des démarches pour son curage.

Le 21/07/2023

L'exploitant indique :

- Pompage des boues du bassin et nettoyage de la bêche. Rinçage de la canalisation de sortie bassin pour retrait de l'obturateur.
- Remise en circulation de l'eau contenue dans le bassin de tamponnement suite au retrait de l'obturateur.
- Analyse de l'incident avec les services supports.

#### Matières polluantes impliquées

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du produit mis en cause. Le liquide déversé est composé d'eau et d'ensimage SILASTOL 163 (dilué à 85%).

Il s'agit d'une solution permettant d'attribuer des propriétés hydrophiles au voile de non-tissé polypropylène, hydrophobe par nature. Ce mélange présente une mention de danger H318 : provoque de graves lésions des yeux. Un pH de 7 et le caractère bio-dégradable des composants isolés sont mentionnés.

La quantité totale de déchets (boues, mélange eau de la becque/eau du process/ensimage) traités est de 90,82 tonnes réparties comme suit :

	Code déchet	Quantité (T)
<b>Boue du bassin tampon</b>	19 08 12	9,16
<b>Mélange eau becque + eau du process (85 % eau + 15 % ensimage)</b>	07 02 01* / 07 02 11*	81,66

L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Ces déchets ont été traités par évapoconcentration dans un centre de traitement des eaux polluées SHL situé à Gondécourt (62). Le concentrat a été ensuite incinéré à Vendeuil (02).

#### Conséquences sur l'environnement

Sur le site de l'exploitant, la becque est canalisée et transite obligatoirement par un bassin de tamponnement étanche.

La quasi totalité du déversement a été contenue dans la becque et le bassin tampon. Compte tenu du débit très faible ce jour là de la becque (pas de précipitation), du débit déversé et du délai d'obturation du bassin, on peut considérer que seule une très faible quantité de produit n'a pas pu être confiné. La becque entièrement bétonnée n'a aucun caractère naturel et aucune mortalité piscicole n'a été constatée.

#### Conséquences humaines

Aucun blessé n'est à déplorer.

#### Causes de l'incident

Cet ensimage est utilisé sur les lignes de production n°5, 6, 7, et 9.

Une fois l'ordre de fabrication terminé, l'ensimage "usagé" est pompé vers une cuve de 20 m<sup>3</sup> située en cours intérieure. Le niveau de la cuve est contrôlé visuellement en semaine (5j sur 7) par un salarié de l'entreprise.

Cette cuve s'est sur-remplie, provoquant un débordement dans sa rétention maçonnée. Le remplissage s'est poursuivi et a provoqué ensuite le débordement de la rétention. Le liquide s'est alors écoulé vers deux puisards d'eau pluviale.

D'après le rapport d'incident, les causes racines ou hypothèses du débordement sont :

- Vanne de rinçage sur ligne de production laissée ouverte (hypothèse).
- Sonde de niveau de la cuve d'ensimage usagé avec report hors-service (cause avérée)

De plus, ce rapport souligne des facteurs humains (négligence, distraction, oubli), organisationnels (Identification des risques, organisation des contrôles).

#### Enseignements tirés / Mesures prises

Sur les causes techniques, l'exploitant propose de remettre en service la sonde de niveau et redirige l'alarme sonore et visuelle vers une zone centrale (bureau Chef d'Equipe par exemple) et de rédiger une procédure de réaction appropriée en cas de déclenchement de cette sonde.

Sur les facteurs organisationnels, l'exploitant est en cours de réflexion, à la date de remise du rapport d'incident, sur les améliorations possibles pour prévenir ce type d'incident.

#### **Observations :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- de vérifier le volume de rétention de la cuve d'ensimage de 20 m<sup>3</sup>. Celui-ci doit être au moins égal à 10m<sup>3</sup> (50% de 20 m<sup>3</sup> cf. Art 7.5.3. de l'AP du 18/06/2012)
- de mettre en place une procédure de contrôle du bon fonctionnement de la sonde de niveau et du report
- de procéder à la vidange et au nettoyage de la rétention associée à la cuve de stockage des huiles usagées implantée à proximité de la cuve d'ensimage (Art 5.1.2. de l'AP du 18/06/2012)

Ces éléments ou la justification de leur réalisation sont à adresser à l'inspection.

L'exploitant adressera également à l'inspection la procédure d'actions "organisationnelles" prévue en cas de déclenchement de la sonde de niveau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet